

QUE monsieur Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, en remplacement de madame Claire Simard;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63305

Gouvernement du Québec

### **Décret 433-2015, 27 mai 2015**

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2014 du 24 juillet 2014, une avance d'un montant de 121 250 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 326 102 600 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 447 352 600 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 224 250 000 \$ le 6 juillet 2015;

— 74 500 000 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

— 27 352 600 \$ le 5 janvier 2016;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63306

Gouvernement du Québec

### **Décret 434-2015, 27 mai 2015**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;